



Arrêt

n° 280 683 du 24 novembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. JORDENS
place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2021, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 juillet 2021.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI *loco* Me G. JORDENS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me K. de HAES *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique au cours du mois de novembre 2013.

1.2. Le 24 juin 2019, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 26 juin 2020, du 28 mai 2021 et du 17 juin 2021.

1.3. Le 16 juillet 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre des parties requérantes. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 19 août 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés sont arrivés en Belgique en novembre 2013 avec des passeports revêtus de visas Schengen de type C valables du 15.11.2013 au 29.12.2013 pour Monsieur et du 29.11.2013 au 12.01.2014 pour Madame. Les visas ont expiré. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Les requérants vivent ensemble. Ils invoquent le respect de leur vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants, et qui trouve d'ailleurs son origine dans leur propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour ceux qui aspirent à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé leurs relations en situation irrégulière, après l'expiration de leurs visas Schengen de type C, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Notons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Notons aussi que rien n'empêche les requérants d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec leurs amis. Notons encore que Monsieur, Madame et les enfants ne seront pas séparés lors du retour temporaire au pays d'origine dans la mesure où toute la famille se doit de rentrer au Maroc afin d'y effectuer les démarches pour obtenir les autorisations requises pour séjourner en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Madame mentionne qu'elle n'a plus aucun membre de sa famille au pays d'origine depuis le décès de ses parents. Les intéressés ajoutent que leurs enfants ne sont jamais allés au Maroc. Notons qu'ils n'avancent aucun élément qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant plus que Monsieur et Madame étant majeurs, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire héberger et/ou aider au niveau du pays (association ou autre). Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux

nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n° 183 231 du 28 février 2017). Notons que les requérants ont été autorisés au séjour par des visas Schengen de type C. Il leur appartenait de mettre un terme à leur présence en Belgique à l'échéance de la période pour laquelle ils étaient autorisés au séjour. Leurs enfants sont nées en Belgique alors que les requérants étaient en séjour illégal. Aussi, ils n'ont pas prémuni leurs enfants contre la méconnaissance du Maroc alors qu'ils savaient qu'il existait un risque d'expulsion. Ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les intéressés font référence à « l'intérêt supérieur de l'enfant » au moyen des articles 3 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, 22bis de la Constitution belge et au moyen du Comité des Droits de l'Enfant.

Le Conseil rappelle que les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997, CCE, arrêt n° 192556 du 26 septembre 2017). Le Conseil rappelle que « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas » (CE, arrêt de rejet 246413 du 18 décembre 2020).

Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu (C.C., n°95/2017 du 13 juillet 2017). De même, la Cour de justice de l'Union européenne s'est exprimée comme suit au sujet des articles 7 et 24 de la Charte des Droits fondamentaux : « Ces différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etats de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les Etats d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial » (C.J.U.E., C-540/03, EU:C:2006:429, point 59). En conséquence, la seule présence d'enfants mineurs en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'un titre de séjour, ni à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire belge.

Les requérants ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit des dispositions invoquées (articles 3 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, 22bis de la Constitution belge et Comité des Droits de l'Enfant), c'est-à-dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce qui leur est demandé, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'enfant [S.] est allée à la crèche « [A.P.] » qui souligne qu'elle n'était pas régulière car elle était malade et l'enfant [A.] est à la crèche « [E.Z.] ». Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'ont les requérants d'assurer l'éducation et l'entretien de leurs enfants, mais ces derniers n'expliquent pas pour quelles raisons ils ne pourraient se rendre temporairement dans leur pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requises. Il est à préciser que l'Office des Etrangers ne leur interdit pas de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire.

Remarquons encore que le fait que leurs filles soient nées sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444).

L'Office des Etrangers rappelle que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « Bien que l'intérêt de l'enfant ait un caractère primordial, il n'a pas encore un caractère absolu. Lors de la pondération des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière ne permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause. » (C.C.E., n° 218.198, du 14 mars 2019). En l'espèce, la vie familiale des requérants a été créée alors qu'ils séjournaient illégalement sur le territoire belge et leurs enfants sont nées alors même qu'aucune demande d'autorisation de séjour n'ait [sic] été introduite. Ils ne pouvaient donc ignorer que la poursuite de leur vie familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. L'Office des Etrangers rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, « ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela

entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé ». De même, lorsque des ressortissants d'un Etat tiers séjournent sur le territoire d'un Etat membre de manière irrégulière et que, dans ce contexte d'une telle précarité, ils font le choix d'avoir des enfants et de demeurer avec les enfants en Belgique, ils mettent ainsi les autorités nationales devant un fait accompli qui ne saurait peser, dans la balance des intérêts en présence, en faveur des intéressés. La création de la vie familiale en toute illégalité et le fait que les requérants tentent de tirer de cette situation un avantage certain doivent être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité de l'examen de l'intérêt supérieur des enfants.

Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine étant donné que l'intérêt supérieur des enfants réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision puisque les enfants sont amenées à retourner au Maroc avec leurs parents. Les droits de l'enfant sont dès lors respectés.

Les requérants font référence à l'article 28.1 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant relatif au droit à l'éducation. Ils déclarent que [S.] a été scolarisée au sein de la « [V.B.] » et est scolarisée au sein de la « [V.] ». Ils apportent une attestation scolaire de la « [V.] » pour l'année scolaire 2019-2020 à l'appui de leurs dires.

Force est cependant de constater que depuis l'introduction de la présente demande 9bis et de ses compléments d'informations, aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié ne nous est parvenu prouvant la poursuite d'une scolarité à l'heure actuelle. Notons pourtant que c'est aux étrangers qui revendiquent l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Il leur incombe de veiller à instruire chacune des procédures qu'ils ont engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n°26.814 du 30.04.2009).

Considérant la scolarité de l'enfant et suivant la loi du 29 juin 1983 qui stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...) (désormais cinq ans depuis le 01.09.2020) », une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme une circonstance exceptionnelle puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi. Notons qu'[A.] n'est pas soumise à l'obligation scolaire.

Il importe aussi de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Notons encore qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un départ à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n° 33.905).

Aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité de leur enfant [S.] nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Ils ne précisent pas en quoi l'enseignement dans leur pays d'origine serait différent, ni à quel point, ni pourquoi leur enfant ne pourrait s'y adapter. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866).

Ajoutons que les requérants sont arrivés sur le territoire belge avec des visas Schengen de type C et ont demeuré illégalement sur le territoire à l'expiration de ceux-ci, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. C'est donc en connaissance de cause que ces derniers ont inscrit leur enfant [S.] à l'école, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier et savaient pertinemment que les études de leur enfant risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire après l'expiration de leurs visas, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (C.E. du 8 déc.2003, n°126.167).

Le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, (...) (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004, CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018). Notons que la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car elle n'empêche pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger

pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Monsieur apporte une promesse d'embauche auprès de la société « [F.L.] » datée du 01.10.2018 comme chauffeur express et Madame une promesse d'embauche auprès de la société « [P.P.] » datée du 07.01.2019 comme couturière. Notons qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail. Quand bien même, ajoutons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, les requérants ne sont pas en possession d'une autorisation de travail et ne sont donc pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, le fait d'avoir une promesse d'embauche, la conclusion d'un contrat de travail ou encore l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Monsieur et Madame invoquent la longueur de leur séjour depuis 2013 ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien d'associations qui les suivent comme « [M.] », « [A.P.T.L.] » et la « [M.D.F.] », d'amis, de connaissances, le fait d'avoir établi le centre de leurs intérêts affectifs et sociaux en Belgique, leur volonté de travailler, les compétences de Monsieur comme technicien en gestion informatisée et de spécialisation en électricité de bâtiment, leur participation à des activités culturelles au sein de « [H.] » et Madame y suit des cours de Néerlandais et des activités sportives, la scolarité de [S.]. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que quant à l'intégration de la partie requérante dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Notons encore que la partie requérante ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est perpétuée de façon irrégulière (CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en Belgique en séjour légal durant une certaine période (autorisés au séjour par des visas Schengen) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Les requérants déclarent que Madame subit des humiliations et pressions psychologiques de la part de sa belle-famille au pays d'origine car les requérants ont des différences ethniques et culturelles. Monsieur déclare avoir lui-même été rejeté et exclu de sa famille. Notons que l'Office des Etrangers ne remet nullement en question le vécu passé des intéressés. Cependant, étant en Belgique depuis près de 8 ans, notons que les requérants n'apportent aucune preuve, aucun document indiquant les motifs pour lesquels ils seraient actuellement en danger et dans l'insécurité au pays d'origine. Ils se contentent en effet de poser ces allégations sans aucunement les appuyer par des éléments concluants prouvant les humiliations, les pressions psychologiques et l'exclusion dont ils feraient actuellement l'objet au pays d'origine. Ils ne peuvent pourtant se contenter d'invoquer les humiliations, les pressions psychologiques et l'exclusion dans leur pays d'origine mais doivent fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels ils estiment qu'un retour dans leur pays d'origine est impossible en ce qui les concerne (C.C.E., arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Il en résulte que les requérants ne fournissent aucune preuve tangible attestant d'une menace réelle à leur égard (CCE, arrêt de rejet 243210 du 28 octobre 2020). Aucun élément de leur dossier administratif ne permet de contre-indiquer un retour temporaire au pays d'origine étant donné que les requérants, si besoin en est, pourraient se rendre dans une région, où ne vit pas la famille de Monsieur, où ils seraient davantage en sécurité. Ils ne démontrent pas qu'ils ne

pourraient faire appel aux autorités nationales de leur pays d'origine afin de garantir leur sécurité en cas de nécessité. Notons qu'un retour temporaire au Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, impose seulement un retour d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Ajoutons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas que les étrangers mettent tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à leur séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Ajoutons que les requérants ne sont pas dispensés d'introduire leur demande comme tous les ressortissants marocains et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'ils ne démontrent pas en quoi leur situation les empêcherait de procéder comme leurs concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les intéressés invoquent l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme. L'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne saurait être violé dès lors que les requérants n'apportent aucune preuve personnelle qu'ils pourraient "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour temporaire dans leur pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que les requérants prouvent la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Leurs allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Ajoutons que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (C.E, 11.10.2002, n° 111.444). Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Madame souligne avoir des séquelles psychologiques dues aux humiliations et pressions psychologiques subies de la part de sa belle-famille au Maroc. Elle indique être prise en charge depuis février 2017 pour son suivi psychologique dû à son historique traumatique au sein de la « Maison médicale [M.] ». Elle fournit des documents médicaux du Docteur [S.] daté du 23.11.2018 et du Docteur [B.D.] daté du 03.04.2019 à l'appui de ses dires.

Les intéressés apportent également des documents médicaux évoquant les problèmes de santé et la santé fragile de [S.] : divers rapports d'hospitalisations et de visites aux urgences pour 2018 et 2019, des documents médicaux du Docteur [S.] daté du 30.04.2019, du Docteur [J.] daté du 13.02.2020 et du Docteur [J.] daté du 08.04.2021. Ils indiquent que Samia est toujours suivie en pédiatrie et prend des traitements médicamenteux sous peine de rechute.

Notons que les documents médicaux versés au dossier administratif pour Madame et sa fille ne stipulent nullement que les problèmes médicaux ne peuvent être pris en charge au pays d'origine. Ces documents n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjourner au pays d'origine et rien n'indique que l'état médical de [S.] et l'état médical de sa mère les empêcheraient de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (CCE arrêt n° 173 853 du 1er septembre 2016).

Notons que les intéressés ne nous démontrent pas qu'il serait interdit à Madame et à [S.] de voyager au pays, ni qu'elles ne pourraient se soumettre ou poursuivre un traitement pendant leur séjour temporaire au Maroc. Rien ne permet de dire qu'elles ne peuvent pas obtenir le suivi médical et les soins appropriés au Maroc, ni qu'ils sont inaccessibles et indisponibles. Rien ne permet de soutenir qu'elles sont atteintes par des affections représentant une menace directe pour leur vie ou pour leur intégrité physique, ni par des affections représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans leur pays d'origine. Les intéressés n'expliquent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine serait difficile ou impossible et il n'est pas démontré que les problèmes médicaux de Madame et de sa fille présentent un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile. Rappelons pourtant que la charge de la preuve incombe aux requérants.

La partie requérante déclare qu'elle ne bénéficierait pas, en tout cas pas directement, d'une aide médicale ou financière en cas de retour temporaire au pays d'origine. Cependant, la partie requérante n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié prouvant cette allégation. Si Madame estime son état de santé ainsi que celui de [S.] tels qu'elles ne se sentent pas aptes à voyager sans aide, notons que rien ne les empêche de bénéficier d'une assistance médicale et d'un encadrement spécifique adéquat durant le voyage et/ou dès leur arrivée au pays d'origine. Ajoutons que les intéressés ne prouvent pas que Madame et sa fille ne pourraient pas bénéficier, si besoin en est, d'une aide médicale durant le voyage vers le pays d'origine et/ou dès leur arrivée au Maroc, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. Ils ne prouvent pas non plus ne pas pouvoir bénéficier d'une aide financière en cas de

nécessité. Rappelons pourtant « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. (...) ». (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n° 183 231 du 28 février 2017).

Selon une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers : « il n'appartient pas à la partie défenderesse (Office des Etrangers) d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce (...) » (CCE, arrêt n°197 529 du 8 janvier 2018).

Notons à titre informatif que les problèmes médicaux du dossier ne présentent pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque la partie requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (CCE arrêt n° 174 317 du 7 septembre 2016, CCE Arrêt n°134173 du 28/11/2014). Selon un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante est dès lors malvenue de se prévaloir en terme de requête de la situation médicale de Madame et de la situation médicale de [S.] alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter (CCE arrêt n°150883 du 14.08.2015). Nous avons cependant répondu aux éléments médicaux sous l'angle de l'article 9bis.

Donc, aucun élément d'ordre médical sérieux et objectif du dossier ne représente actuellement une contre-indication médicale à voyager et à séjourner au Maroc. Il ne nous est pas permis d'établir que la santé de Madame et que la santé de [S.] seraient menacées en cas de retour temporaire au pays d'origine. Par conséquent, les éléments médicaux du dossier ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Monsieur et Madame font état de la crise sanitaire COVID-19 et apportent des extraits du site du Ministère des Affaires Etrangères et de la Défense belge daté du 17.03.2020, du site de la Diplomatie belge concernant le Maroc et du site de la Diplomatie française dont un extrait daté du 20.05.2020 à l'appui de leurs dires. Quant à l'impossibilité alléguée de voyager eu égard à la pandémie de la COVID-19, cet élément tel qu'il a été invoqué par les requérants n'est étayé d'aucune preuve concrète et relève dès lors de la simple allégation. En effet, l'impossibilité de voyager, en cas de la COVID-19, doit être prouvée (CCE, arrêt de rejet 245898 du 10 décembre 2020). Notons que la Belgique est également fortement touchée par la pandémie de la COVID-19 et le risque de contamination existe aussi bien en Belgique qu'au Maroc. Remarquons que les requérants n'apportent aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle. Notons aussi que les frontières sont actuellement ouvertes et que l'interdiction temporaire des voyages non essentiels est désormais levée, de sorte qu'aucun obstacle d'ordre normatif ne se dresse quant à un retour volontaire des requérants dans leur pays d'origine. Notons aussi que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 sont des mesures temporaires et non définitives. Elles sont constamment réexaminées et réévaluées en fonction de l'évolution de la pandémie. La crise sanitaire de la COVID-19 ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. La présente demande d'autorisation de séjour est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la première partie requérante (ci-après : le deuxième acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C valable du 15.11.2013 au 29.12.2013. Celui-ci a expiré. Il n'est plus autorisé au séjour ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la seconde partie requérante (ci-après : le troisième acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étrangère demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

L'intéressée est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C valable du 29.11.2013 au 12.01.2014. Celui-ci a expiré. Elle n'est plus autorisée au séjour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 1^{er}, 7, 14, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lus en conformité avec l'article 5 et les 6^{ème} et 24^{ème} considérants de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie » et des « principes d'égalité et de non-discrimination », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Les parties requérantes formulent une première branche visant le premier acte attaqué et formulent de considérations théoriques relatives à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et au devoir de minutie.

2.2.1. A l'appui d'un premier grief, après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, les parties requérantes soutiennent que les éléments invoqués dans leur demande démontrent la réalité d'une vie privée et familiale au sens de cette disposition et contestent le motif par lequel la partie défenderesse a estimé que la séparation d'avec leur milieu belge ne serait que d'une durée limitée en faisant valoir, d'une part, que la partie défenderesse ne peut préjuger de l'octroi d'un visa sollicité depuis le Maroc et, d'autre part, que les statistiques publiées en matière de visas démontrent que les délais d'obtention peuvent être particulièrement longs.

Elles estiment dès lors que le premier acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans leur sphère privée et familiale dans la mesure où la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération de manière proportionnée l'atteinte portée à leur vie privée et familiale.

Elles rappellent à cet égard les éléments invoqués à l'appui de leur demande relatifs à la longueur de leur séjour, à leur intégration, à leur volonté de travailler, à la situation de leurs enfants nés et scolarisés en Belgique, à leur absence de lien avec leur pays d'origine et aux relations conflictuelles avec les membres de la famille de la première partie requérante.

Rappelant les conditions dans lesquelles une ingérence est permise dans les droits protégés par l'article 8 de la CEDH, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas démontrer avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à leurs droits. Elles ajoutent que l'acte attaqué ne précise pas en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par leur présence en Belgique et en déduit qu'un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu.

2.2.2. A l'appui d'un deuxième grief, après avoir reproduit des extraits de l'article 24.2 de la Charte et de l'article 22bis de la Constitution et rappelé que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans l'analyse de la partie défenderesse, les parties requérantes soutiennent que l'exécution

immédiate des actes attaqués touche manifestement à l'intérêt supérieur de leurs deux enfants qui sont nés et ont toujours vécu en Belgique. Elles contestent à nouveau la position selon laquelle leur départ ne serait que temporaire.

Elles reprochent ensuite à la partie défenderesse de ne prendre en considération leur situation que du point de vue des parents et non des droits fondamentaux des enfants en considérant qu'elles ne pouvaient ignorer le caractère précaire de la poursuite de leur vie familiale en Belgique. Elles soutiennent sur ce point qu'un enfant ne peut être discriminé en fonction de la situation administrative de ses parents et reprochent à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des spécificités de leur demande et de méconnaître les dispositions précitées ainsi que son obligation de motivation formelle.

S'agissant du droit à l'éducation de leurs enfants, après avoir rappelé les termes de l'article 14 de la Charte, elles soutiennent que les contraindre à retourner au Maroc pour solliciter un visa aurait pour conséquence d'interrompre brutalement la scolarité de leurs enfants pour un délai indéterminé et qu'il a été régulièrement tranché par le Conseil d'Etat que l'obligation d'interrompre une année scolaire peut constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y introduit une demande d'autorisation de séjour. Elles citent en particulier un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat du 6 mars 2001 sanctionnant une motivation par laquelle la partie défenderesse avait estimé que l'on ne pouvait pas parler de scolarisation pour des enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

Rappelant que leur fille S. est scolarisée et soumise à l'obligation scolaire, elles indiquent ne pas percevoir en quoi le fait que la scolarité soit accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenu comme une circonstance exceptionnelle. Elles précisent que si la scolarité de leur fille correspond à une obligation légale, il n'en reste pas moins que cette scolarité constitue – conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat précitée – une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile, pour elle comme pour ses parents, leur retour au Maroc. Elles ajoutent que le motif relatif au défaut de preuve de la poursuite de la scolarité de leur fille ne peut être suivi dans la mesure où, d'une part, celle-ci est soumise à l'obligation scolaire et où, d'autre part, elles ont déposé, afin de se montrer complètes, la preuve de l'inscription de leur fille pour l'année scolaire 2019-2020 lors de l'introduction de leur demande en juin 2019.

Elles rappellent enfin le devoir de minutie auquel est tenue la partie défenderesse et indiquent joindre à leur requête un document attestant de l'inscription de leur fille à l'école pour l'année scolaire 2021-2022 ainsi qu'une attestation relative à l'implication de leur fille dans sa scolarité.

Quant à leur fille A., elles font valoir que si celle-ci n'est pas soumise à l'obligation scolaire, elle a toutefois tissé des liens affectifs avec les puéricultrices de la crèche qu'elle fréquente et avec les camarades qu'elle côtoie au quotidien.

Elles déduisent de ces éléments qu'un départ de leurs filles vers le Maroc serait déstabilisant et déraisonnable eu égard à l'objectif poursuivi par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué en sorte que leur scolarisation et les liens affectifs tissés en Belgique constituent bien des circonstances exceptionnelles.

Elles concluent dès lors à l'erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'à la violation des articles 24.2 de la Charte, 22bis, de la Constitution, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.3. A l'appui d'un troisième grief, les parties requérantes font valoir disposer des capacités requises pour travailler ainsi que d'une réelle motivation et qu'elles ont obtenu des promesses d'embauches déposées à l'appui de leur demande, mais qu'elles n'ont pas pu obtenir davantage dès lors que l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne l'octroi d'un permis de travail.

Elles soutiennent que si une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail, elle augmente les possibilités concrètes d'être engagé dans le lien d'un tel contrat dans l'hypothèse de l'obtention d'une autorisation de séjour depuis la Belgique. Elles en déduisent que les perspectives réelles d'emploi constituent une circonstance exceptionnelle.

Précisant que la première partie requérante est titulaire d'un diplôme de technicien en gestion informatisée et d'un diplôme de spécialisation en électricité de bâtiment – déposés à l'appui de la demande – elles font

valoir que le métier d'électricien est un métier en pénurie en sorte qu'une régularisation déboucherait sur un contrat de travail. Elles se réfèrent à cet égard aux travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 selon lesquels l'article 9, alinéa 3, a été inséré afin de permettre aux « travailleurs migrants », qui ont obtenu un permis de travail, d'éviter de se rendre à l'étranger pour y solliciter un permis de séjour de plus de trois mois.

Elles font ensuite état des déclarations publiques de Mr. Olivier de Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté du 7 juillet 2021 selon lesquelles « *La manière la plus efficace de mettre fin [aux violations du droit au travail dans des conditions justes et favorables] est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre, mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et payer des impôts et contribuer à la sécurité sociale (...)* ».

Elles en déduisent qu'en affirmant que leurs perspectives concrètes d'embauche ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse méconnaît l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ne motive pas adéquatement sa décision.

2.2.4. A l'appui d'un quatrième grief, après avoir rappelé leur présence en Belgique depuis le mois de novembre 2013 et leur intégration, les parties requérantes soutiennent qu'il a été jugé par le Conseil d'Etat que la longueur du séjour et l'intégration sont incontestablement des motifs tant de fond que de recevabilité d'une demande de régularisation 9bis.

Elles poursuivent en soutenant que leur intégration et la longueur de leur séjour constituent des circonstances rendant particulièrement difficile un retour dans leur pays d'origine et que les contraindre à un tel retour serait manifestement disproportionné.

2.2.5. A l'appui d'un cinquième grief, les parties requérantes soutiennent que les persécutions morales invoquées constituent des circonstances les empêchant de retourner au Maroc et indiquent ne pas comprendre comment la partie défenderesse peut à la fois ne pas remettre en question leur vécu passé et leur reprocher de n'apporter aucune preuve des humiliations, pressions psychologiques et de l'exclusion dont elles font l'objet.

Estimant qu'admettre la réalité de leur vécu passé implique d'admettre leurs craintes vis-à-vis de la famille de la première partie requérante, elles soutiennent que la motivation est contradictoire sur ce point.

Elles poursuivent en indiquant ne pas comprendre comment elles auraient pu produire la preuve des pressions psychologiques dont elles sont victimes alors qu'il s'agit de faits immatériels et reprochent à la partie défenderesse de faire peser sur elles une charge déraisonnable.

Elles ajoutent que la seconde partie requérante garde des séquelles psychologiques importantes qui l'empêche de retourner au Maroc et reprochent à la partie défenderesse de se limiter sur ce point à affirmer qu'elles pourraient se rendre dans une région où ne vit pas la famille de la première partie requérante.

Elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas analysé la question de savoir si les séquelles traumatiques de la seconde partie requérante lui permettent de se rendre au Maroc et concluent à la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.6. A l'appui d'un sixième grief, les parties requérantes font valoir que leur fille S. est atteinte d'une bronchite spastique récidivante pour laquelle elle est suivie en Belgique, qu'elles ont déjà dû se présenter plusieurs fois aux urgences pédiatriques et que leur fille a déjà dû être hospitalisée à plusieurs reprises en raison de détresses respiratoires aiguës.

Elles font dès lors grief à la partie défenderesse de se limiter à leur reprocher de ne pas démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas d'une aide médicale ou financière en cas de retour au Maroc. Elles qualifient de « logique » l'affirmation selon laquelle elles ne seront, dans un premier temps, pas capables d'assurer le coût financier du suivi que requiert leur fille et ajoutent - en se fondant sur un site internet - que le régime d'assistance médicale (RAMED) requiert de nombreuses formalités administratives qui ne permettent pas d'avoir accès aux soins dans un délai raisonnable.

Elles soutiennent ensuite que le devoir de minutie qui s'impose à la partie défenderesse implique de les inviter à déposer des informations complémentaires si celles dont elle dispose ne permettent pas d'aboutir à une conclusion claire quant à leur possibilité de subvenir aux besoins médicaux de leur fille en cas de retour. Elles estiment que la partie défenderesse esquive ses propres obligations en leur reprochant de ne pas produire des éléments probants pour des faits qui relèvent du bon sens alors que la situation de leur fille impose la plus grande prudence et constitue une circonstance exceptionnelle.

Elles concluent à l'erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'à la méconnaissance du devoir de motivation formelle.

2.3. Les parties requérantes formulent une seconde branche intitulée « Quant à l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13) » a l'appui de laquelle elles exposent des considérations théoriques desquelles il ressort en substance que la partie défenderesse ne peut faire une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sans examiner la question d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu notamment par les articles 3 et 8 de la CEDH.

Elles rappellent également les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et soutiennent que l'exécution immédiate de l'acte attaqué toucherait au respect de leur vie privée et familiale alors qu'elles vivent en Belgique depuis près de 8 ans et y ont développé des attaches sociales et affectives sincères, profondes et durables.

Elles soutiennent qu'il n'apparaît pas en l'espèce des motifs de la décision que la partie défenderesse a pris en considération l'atteinte qu'elle portait à leur vie privée et familiale et que les motifs des décisions leur ordonnant de quitter le territoire ne font nullement état de leur vie privée et familiale dont la réalité n'est pas contestée.

Elles ajoutent qu'il n'apparaît pas davantage que la partie défenderesse a eu égard à l'état de santé de leur fille aînée S..

Elles en déduisent que les décisions d'éloignement ne sont pas adéquatement motivées et violent notamment les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elles opèrent en outre le même constat en ce qui concerne l'intérêt supérieur de leurs enfants auquel les ordres de quitter le territoire ne font aucune référence.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 1^{er}, 7, 21 et 47 de la Charte ainsi que les « principes d'égalité et de non-discrimination ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité

administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, à savoir les pressions subies de la part de la famille de la première partie requérante au Maroc, les séquelles psychologiques de la seconde partie requérante, le respect de leurs droits protégés par l'article 8 de la CEDH, la situation médicale de leur fille aînée, la longueur de leur séjour, leur intégration, la scolarité de leurs enfants, leur volonté de travailler et la situation sanitaire liée à la pandémie de COVID-19, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

3.2.3.1. Ainsi, sur le premier grief de la première branche, s'agissant de la violation alléguée, par le premier acte attaqué, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux parties requérantes qu'une formalité nécessitant une séparation

temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une motivation conforme à ces jurisprudences en considérant notamment qu'« [...] *un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire* » et qu'« [...] *une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale et privée* ».

Quant à l'affirmation selon laquelle « [...] rien ne démontre qu'une séparation des requérants de leur milieu belge serait de « durée limitée » mais surtout raisonnable. D'une part, la partie défenderesse ne peut préjuger qu'ils remplissent les conditions pour qu'un visa leur soit octroyé depuis le Maroc. D'autre part, les statistiques publiques disponibles en matière de visas relèvent que les délais d'obtention de ces derniers peuvent s'avérer particulièrement longs », outre le fait que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête, il s'agit d'une simple déclaration de principe, non étayée et qui relève, dès lors de la pure hypothèse. Force est en effet de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond, suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine, en telle sorte que cette argumentation est prématurée.

3.2.4. Sur le deuxième grief, le Conseil constate tout d'abord que, contrairement à ce que les parties requérantes tentent de faire accroire, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à se référer à leur responsabilité dans la situation précaire dans laquelle se trouvent leurs enfants, mais a notamment considéré que « [...] *l'intérêt supérieur des enfants réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision puisque les enfants sont amenées à retourner au Maroc avec leurs parents* ».

Une telle motivation n'apparaît pas inadéquate eu égard au contenu de la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes à l'appui de laquelle elles n'ont pas indiqué concrètement en quoi consisterait le respect de l'intérêt supérieur de leurs enfants, mais se sont principalement attachées à rappeler l'obligation pour la partie défenderesse d'en faire une considération primordiale lors de son examen de leur demande en insistant sur la prise en considération de leur droit à l'éducation.

Or, sur ce dernier point le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte de la scolarité des enfants des parties requérantes et a notamment relevé qu'« [a]ucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité de leur enfant [S.] nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Ils ne précisent pas en quoi l'enseignement dans leur pays d'origine serait différent, ni à quel point, ni pourquoi leur enfant ne pourrait s'y adapter ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

En effet, en ce qu'elles invoquent les jurisprudences du Conseil d'Etat, le Conseil relève que si le Conseil d'Etat reconnaît en effet que l'interruption d'une année scolaire peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait toutefois en être déduit que la scolarité d'un enfant mineur implique automatiquement l'existence d'une telle circonstance. Or en l'occurrence, il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a examiné la situation particulière qui lui était soumise en ce qui concerne la poursuite de la scolarité de l'enfant mineur.

En outre, s'agissant de l'extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 mars 2001, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dans la mesure où il ne ressort nullement de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse aurait considéré que l'« [...] *on ne peut parler de scolarisation des enfants car ils n'ont pas encore atteint l'âge de scolarité obligatoire* [...] ».

Les parties requérantes n'ont, d'autre part, pas intérêt à l'argumentation par laquelle la partie défenderesse a relevé l'absence de preuve de poursuite de la scolarité de leur fille aînée, ce constat n'invalidant nullement l'analyse opérée par la partie défenderesse quant à la possibilité de poursuite de cette scolarité au Maroc.

Quant aux liens affectifs tissés entre leur fille A. et les puéricultrices de la crèche qu'elle fréquente et avec ses camarades ainsi qu'au caractère déstabilisant et déraisonnable d'un départ vers le Maroc, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors

être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.2.5. Sur le troisième grief, s'agissant des promesses d'embauche produites par les parties requérantes, le Conseil constate tout d'abord que ces dernières fondent notamment leur argumentation sur des éléments qu'elles n'ont pas jugé utile de communiquer à la partie défenderesse en temps utile. Il en est ainsi de la circonstance selon laquelle le métier d'électricien connaîtrait une pénurie ainsi que des déclarations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté du 7 juillet 2021, éléments qui sont invoqués pour la première fois en termes de requête.

En tout état de cause, en invoquant de tels éléments et en affirmant que leurs perspectives d'emploi « [...] constituent donc bien une circonstance exceptionnelle rendant leur retour au Maroc particulièrement difficile », les parties requérantes tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil ne perçoit pas la pertinence de la référence aux travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 opérée en termes de requête dès lors que les parties requérantes ne prétendent nullement avoir obtenu un permis de travail en Belgique.

3.2.6. Sur le quatrième grief, le Conseil constate que l'interprétation des parties requérantes des jurisprudences du Conseil d'Etat qu'elles invoquent est erronée.

En effet, s'agissant de l'arrêt n° 116.916 du 11 mars 2003, le Conseil d'Etat y affirme que « [...] *la partie adverse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, la requérante n'invoquant que des éléments relatifs aux attaches nées pendant les deux procédures d'asile en Belgique clôturées négativement, éléments qui relèvent du fondement même de la demande* ».

L'arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007 porte quant à lui qu'« *Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement* ».

Quant à l'arrêt n° 183.369 du 18 septembre 2008, celui-ci concerne la réglementation urbanistique de la commune de Hoeilaart dans le cas particulier de la construction d'une piscine.

L'affirmation des parties requérantes, fondée sur ces jurisprudences, selon laquelle « [...] il a été jugé par le Conseil d'Etat que la longueur du séjour et l'intégration sont incontestablement des motifs tant de fond que de recevabilité d'une demande de régularisation 9bis » ne peut dès lors être suivie.

Quant au reste de l'argumentation formulée dans ce grief consistant en substance à affirmer que leur intégration constitue une circonstance exceptionnelle et, dès lors, à prendre le contrepied de la motivation du premier acte attaqué et à tenter d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, il ne peut davantage y être fait droit.

3.2.7. Sur le cinquième grief, contrairement aux parties requérantes, le Conseil estime qu'il n'est pas contradictoire pour la partie défenderesse de ne pas contester « [...] *le vécu passé des intéressés* » mais de constater que les parties requérantes se trouvent en Belgique depuis plus de 8 ans et « [...] *n'apportent aucune preuve, aucun document indiquant les motifs pour lesquels ils seraient actuellement en danger et dans l'insécurité au pays d'origine* ». En effet, dans le cadre de l'analyse de la partie défenderesse portant sur la question de savoir si un retour au Maroc serait impossible ou particulièrement difficile du fait des événements passés invoqués, il n'est pas déraisonnable que celle-ci s'interroge quant à l'impact actuel de ces événements sur la situation des parties requérantes en cas de retour et constate que celles-ci n'ont fourni aucun élément à cet égard.

Outre l'affirmation péremptoire selon laquelle des pressions psychologiques ne donnent, par nature, pas lieu à des manifestations matérielles dont elles auraient pu se prévaloir, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas entendu imposer aux parties requérantes un moyen de preuve en particulier, mais a notamment relevé que celles-ci « [...] *ne peuvent pourtant se contenter d'invoquer les humiliations, les pressions psychologiques et l'exclusion dans leur pays d'origine mais doivent fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels [elles] estiment qu'un retour dans leur pays d'origine est impossible en ce qui les concerne* ».

En ce qui concerne ce récit, le Conseil observe que si, dans leur demande, les parties requérantes affirment que la seconde partie requérante « [...] a vécu des humiliations et des pressions psychologiques incessantes de la part de sa belle-famille » et que la première partie requérante « [...] a également fait l'objet d'un rejet/d'une exclusion de la part de sa propre famille », la partie défenderesse a valablement pu constater qu'elles « *ne fournissent aucune preuve tangible attestant d'une menace réelle à leur égard* ».

Enfin, s'agissant du motif par lequel la partie défenderesse a estimé que les parties requérantes « [...] *pourraient se rendre dans une région, où ne vit pas la famille de Monsieur, où ils seraient davantage en sécurité* », le Conseil estime qu'une telle appréciation n'est pas déraisonnable au vu du contenu de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt. Il apparaît en effet qu'après avoir décrit leur vécu traumatique au Maroc, les parties requérantes indiquaient que « [c]es événements ont laissé d'importantes séquelles dans le chef de la [seconde partie] requérante », soutenaient qu'« [i]l est inenvisageable de retourner vivre auprès de sa belle-famille et la [seconde partie] requérante doit, à ce jour, poursuivre son suivi psychologique » pour ensuite conclure que « [c]e contexte rend particulièrement difficile le retour des requérants dans leurs pays d'origine ». Dans la mesure où les parties requérantes invoquaient une crainte vis-à-vis de la belle famille de la seconde partie requérante, la partie défenderesse a pu opérer le constat susmentionné.

Il en est d'autant plus ainsi qu'en ce qui concerne l'état de santé psychique de la seconde partie requérante, la partie défenderesse a relevé, sans être contredite, que « [...] *les documents médicaux versés au dossier administratif pour Madame et sa fille ne stipulent nullement que les problèmes médicaux ne peuvent être pris en charge au pays d'origine* » et que « [c]es documents n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjourner au pays d'origine ».

3.2.8. Sur le sixième grief, le Conseil entend tout d'abord rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Il s'en déduit qu'en soutenant qu'il appartient à la partie défenderesse de démontrer la possibilité pour elles de subvenir aux besoins médicaux de leur fille en cas de retour, les parties requérantes invitent à opérer un renversement de la charge de la preuve qui ne saurait être admis.

En outre, il ne saurait être déduit du devoir de minutie qui s'impose à la partie défenderesse qu'elle invite les parties requérantes à produire davantage d'information quant aux risques d'interruption du traitement médical de leur fille en cas de retour dans la mesure où elles se sont contentées de faire état, dans leur demande, de leur crainte d'interruption dudit traitement en affirmant qu'elles « [...] ont quitté le Maroc depuis bientôt six ans » et qu'elles « [...] ne bénéficieraient pas, et en tous cas pas directement, d'une aide médicale ou financière en cas de retour ».

La partie défenderesse a, par conséquent, valablement pu considérer que les parties requérantes « [...] *ne prouvent pas que Madame et sa fille ne pourraient pas bénéficier, si besoin en est, d'une aide médicale durant le voyage vers le pays d'origine et/ou dès leur arrivée au Maroc, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires* » et qu'elles « [...] *ne prouvent pas non plus ne pas pouvoir bénéficier d'une aide financière en cas de nécessité* ».

Quant au bénéfice d'une aide financière ou médicale, le Conseil ne peut suivre l'argumentation des parties requérantes qui se bornent, d'une part, à invoquer la « logique » pour considérer qu'elles n'en bénéficieraient pas et, d'autre part, à se référer à des informations relatives au RAMED qu'elles invoquent pour la première fois en termes de requête.

3.3.1. Sur les aspects de la seconde branche du moyen unique exposés au point 2.3. du présent arrêt, le Conseil constate que les deuxième et troisième actes attaqués ne contiennent aucun motif relatif à la vie familiale, l'état de santé ou l'intérêt supérieur des enfants des parties requérantes.

Or le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent.*

Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Il convient donc de constater qu'en ne motivant pas les deuxième et troisième actes attaqués sur la portée des éléments relatifs en l'espèce à la vie familiale l'état de santé et l'intérêt supérieur des enfants des parties requérantes dont elle avait connaissance, la partie défenderesse a méconnu les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat.

En effet, celle-ci soutient que « [...] l'ordre de quitter le territoire est le corollaire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante dans le cadre de laquelle les éléments relatifs à l'état de santé des intéressés et l'intérêt supérieur des enfants ont été examinés », position qui entre manifestement en contradiction avec la jurisprudence du Conseil d'Etat précitée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les ordres de quitter le territoire, pris le 16 juillet 2021, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise les ordres de quitter le territoire, pris le 16 juillet 2021.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT,
Mme A. KESTEMONT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT